CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.172 du 16 septembre 2011

A.201.692/VIII-7795

En cause : **BROUILLARD** Alain,
avenue Albert 281
1190 Bruxelles,

contre :

1. **le Jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation,**
2. **l'État belge,** représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 septembre 2011 par Alain BROUILLARD tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision (…), notifiée le mardi 6 septembre 2011, par le «Jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation institué en vertu de l'article 259duodecies du Code judiciaire» agissant en tant qu'autorité compétente pour l'admission au concours de recrutement, disant irrecevable [sa] demande d'inscription audit concours de référendaires" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011 à 10.30 heures;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est attaché au service de la documentation et de la concordance des textes à la Cour de cassation. Il est licencié en traduction et est titulaire d'un "master en droit, économie, gestion, à finalité professionnelle, mention droit privé, spécialité juriste-linguiste" délivré le 22 novembre 2010 par l'université de Poitiers (France).

2. Le Moniteur belge annonce, le 21 avril 2011, l'organisation d'un concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation.

3. Le 24 mai 2011, le requérant s'inscrit à ce concours.

4. Le 6 septembre 2011, le Président de la Cour de cassation notifie au requérant la décision du jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation institué en vertu de l'article 259 duodecies du Code judiciaire, aux termes de laquelle sa demande d'inscription est jugée irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notamment motivé comme suit :

"
…
Attendu que, lorsque, pour l'exercice de certaines professions juridiques, la loi exige un diplôme de docteur ou de licencié en droit, elle vise un diplôme obtenu auprès d'une université belge; que cette exigence tend en effet à s'assurer de l'aptitude du candidat à exercer en Belgique la profession considérée;
(…)
Qu'il n'apparaît ni que la Communauté française ait adopté, par voie réglementaire, une mesure générale prévoyant une équivalence complète entre le titre de master en droit délivré à l'étranger et l'un des grades de docteur, licencié ou master en droit conférés en Belgique, ni que le requérant ait bénéficié d'une mesure individuelle reconnaissant pareille équivalence;

Que le requérant ne justifie pas avoir suivi un programme d'équivalence dans une université belge";

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant observe que, selon la Cour de cassation elle-même, le nombre des référendaires dont cette juridiction dispose est insuffisant; qu'il ajoute ce qui suit :

" (…) puisqu'il est déjà membre du personnel de la Cour de cassation en tant qu'attaché, mais également qu'eu égard à la rareté de l'organisation dudit concours de référendaires, fonction d'ailleurs mieux rémunérée que celle d'attaché, il est de l'intérêt le plus vif du présent requérant de pouvoir y prendre part dès ce vendredi 15 [lire : 16] septembre, car les deux concours précédents avai[en]t été organisés voici près de cinq et dix ans et n'avaient donné lieu qu'à un recrutement parcimonieux. Il est clair que la procédure ordinaire de suspension aurait pour effet de ruiner le moral du présent requérant, déjà attaché au service de la concordance des textes car elle laisserait se dérouler incessamment ledit concours et le présent requérant serait ainsi amené à devoir travailler de concert avec des référendaires et à songer sans cesse avec tristesse au concours de recrutement desquels [lire : duquel] sa participation aurait donc été injustement refusée";

Considérant que la participation à une compétition en vue de l'attribution d'emplois comporte en soi un risque d'échec; que la perte de la chance d'être lauréat après la réussite de toutes les épreuves et d'être classé en ordre utile en vue d'une nomination ne peut pas, en règle, être considérée comme la source d'un préjudice grave difficilement réparable; que cette jurisprudence constante est d'autant plus applicable en l'espèce que le requérant dispose d'un emploi stable qu'il ne risque pas de perdre en raison de la décision lui interdisant de participer au concours de recrutement de référendaires; que, par ailleurs, le requérant est âgé de quarante-sept ans, ce qui lui permettra de participer à d'autres épreuves qui ne manqueront pas d'avoir lieu, même si leur fréquence n'est pas déterminée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le seize septembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M[me]	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.